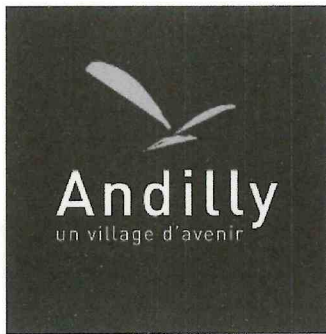




ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°A20-034 en date 10 janvier 2020 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée ;

VU l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 15 avril 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 susvisé, les pouvoirs de police spéciale en lien avec les compétences exercées par la communauté d'agglomération sont transférés de plein droit à son président, sauf opposition du maire notifiée dans le délai de six mois suivant l'élection du président ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'intérêt d'une gestion de proximité et au regard des spécificités communales, de conserver l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition au transfert au Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée des pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, entrant dans les matières suivantes :

- Assainissement
- Aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage
- Voirie : circulation et stationnement
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique des exploitants de taxi
- Habitat (prérogatives détenues en application de l'article L 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du même code)

La police de la collecte des déchets ménager n'est pas concernée par le présent arrêté en raison de son transfert direct au président du syndicat mixte compétent.

DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Arrêté n°2026-30

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Fait à Andilly, le 17 août 2026

Le Maire d'Andilly,

Alexandre LEGAL



Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le ...18/08/2026..., et qu'il a été publié/ou notifié sur le site internet le ...19/08/2026...

Alexandre LEGAL



Nota : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.